



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le



Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
de la Région Grand Est

Direction départementale déléguée du Bas-Rhin

Service Protection sociale et juridique

Réf. : MR  
Dossier suivi par : Mireille RUCK  
Téléphone : 03 88 76 78 41  
[mireille.ruck@bas-rhin.gouv.fr](mailto:mireille.ruck@bas-rhin.gouv.fr)

Monsieur le Président  
Tribunal de Grande Instance  
1 Quai Finkmatt  
CS 61030  
67070 STRASBOURG Cedex

OBJET : Notification de la liste des espaces de rencontre agréés du 14 juin 2019.  
PJ : 1 liste et l'arrêté concernant la Passerelle à Haguenau

J'ai l'honneur de vous informer que l'espace de rencontre La PASSERELLE situé 58 Route de Bischwiller 67500 HAGUENAU, géré par l'association La Passerelle ayant son siège social 1b, avenue du Général Schneider 67470 SELTZ, a été agréé par arrêté préfectoral du 14 juin 2019.

Conformément à la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers et à l'article D216-7 du code de l'action sociale et des familles, une liste des espaces de rencontre a été établie afin de faciliter la diffusion de ses décisions aux juges.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre cette nouvelle liste, qui remplace celle du 4 décembre 2015, aux juges aux affaires familiales et aux juges des enfants relevant de votre juridiction.

Pour la directrice départementale déléguée adjointe,  
L'inspectrice hors classe

Marie-Pierre GALLANI

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
de la région Grand Est

Strasbourg, le

14 JUIN 2019

Direction départementale déléguée du Bas-Rhin

**Liste départementale des espaces de rencontre agréés au**

Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens  
entre un enfant et ses parents ou un tiers.

**SOS Aide aux Habitants**

36 allée Reuss 67100 STRASBOURG

Espace tertiaire « Le Patio »

133 Grand'Rue 67700 SAVERNE

**Ville de Strasbourg**

Les Ponts Couverts

3 Ponts Couverts 67000 STRASBOURG

**LA PASSERELLE**

58 route de Bischwiller 67500 HAGUENAU

**RESCIF**

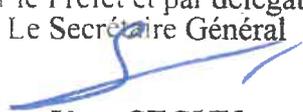
160 route du Polygone 67100 STRASBOURG

Centre Louise Weiss

2 rue du Vieil Hôpital 67700 SAVERNE

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
de la région Grand Est

Direction départementale déléguée du Bas-Rhin

Service Protection sociale et juridique

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre**

Le Préfet de la Région Grand Est

Préfet du Bas-Rhin

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 15 janvier 2019 présentée par l'association La Passerelle, ayant son siège social 1b, Avenue du Général Schneider 67470 SELTZ, en vue d'obtenir un agrément pour un espace de rencontre situé 58 Route de Bischwiller 67500 HAGUENAU ;

Vu le dossier reconnu complet le 7 mai 2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée adjointe ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – L'espace de rencontre LA PASSERELLE situé 58 Route de Bischwiller 67500 HAGUENAU est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout

moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4. – Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale déléguée adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Strasbourg, le

14 JUIN 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY